



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 17/1142/A
Date du prononcé 14 janvier 2019
Numéro du rôle 2018/AL/69
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ K. S.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Sécurité sociale - CPAS - Revenu d'intégration – job étudiant exercé sans avertir le CPAS – abstention de bonne foi – application de l'exonération socio-économique

EN CAUSE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE LIEGE, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, qui fait élection de domicile en l'étude de son avocat Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry, 2A
partie appelante,
comparaissant par Maître Gilles DUBOIS qui remplace Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry, 2A,

CONTRE :

Madame S. K., domiciliée à
ci-après Mme K., partie intimée,
ayant pour avocat Maître Hadia NYSSSEN, avocat à 4020 LIEGE, Quai de l'Ourthe, 44/3,
ne comparaissant pas et n'étant pas représentée,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 novembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 21 décembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : 17/1142/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 29 janvier 2018 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 1^{er} février 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mars 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties et à par pli judiciaire à l'intimée le 27 mars 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 novembre 2018,

- le dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 23 novembre 2018 ;

Entendu le conseil de l'appelant en ses explications à l'audience publique du 26 novembre 2018.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel il n'y a pas eu de répliques.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme K. est née le 1995 et de nationalité belge et d'origine monténégrine. Elle vit avec sa mère, qui d'après le travailleur social titulaire du dossier est traumatisée par la guerre qui a ravagé son pays d'origine et est en mauvaise santé (prise importante de médicaments, état dépressif, crises d'angoisse et problèmes respiratoires). Mme K. a été aidée par le CPAS en qualité d'étudiante (revenu d'intégration au taux cohabitant) depuis une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec précision, probablement en 2014, après avoir essuyé un premier refus au motif qu'elle avait introduit sa demande quelques jours avant son 18^{ème} anniversaire. Elle a conclu le 1^{er} septembre 2015 un contrat individualisé d'intégration sociale portant sur la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

Le 24 mai 2016, suite à un flux informatif (« alerte ministère ») l'informant que Mme K. aurait travaillé comme étudiante, le CPAS a constaté en consultant la Banque carrefour de la sécurité sociale que Mme K. a effectivement travaillé de novembre 2015 à janvier 2016 comme étudiante. Le dossier ne comprend pas d'autre précision sur le job en question, sur la période précise de travail ni sur le nombre de jours prestés.

Mme K. a été confrontée à ce fait et priée de communiquer ses fiches de paie, ce qu'elle a fait avec célérité.

Le 1^{er} juin 2016, Mme K. a signé la déclaration suivante :

« Je soussignée S. K. <déclare> avoir le 1^{er} juin remis mes fiches de paie relatives à mon travail d'étudiante. Je déclare avoir été informée que l'acte de travailler sans informer mon assistante sociale aura des conséquences après examen de mon dossier.

Je vous informe aussi que mon intention était simplement de pouvoir aider ma mère à subvenir à nos besoins. J'avais une période de creux où je n'avais pas cours pendant plusieurs semaines, ce qui explique ma volonté de faire quelque chose.

En aucun cas ma volonté n'était de cacher ou de tromper le CPAS mais simplement d'avoir de l'argent de poche.

Si par la suite j'étais amenée à retravailler, j'informerai directement mon assistant social ».

Mme K. a également signé le 15 juillet 2016 une cession volontaire de 50€ par mois afin d'apurer un indu que le CPAS a estimé à 954,97€.

Le 22 novembre 2016, le CPAS a adopté la décision litigieuse, par laquelle il entendait obtenir remboursement de l'indu de 954,97€.

Mme K. a contesté cette décision par une requête du 23 février 2017. Elle demandait que l'indu soit limité à la somme de 421,69€ en appliquant l'exonération prévue à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et de condamner le CPAS à l'indemnité de procédure de 131,18€. Le CPAS a, pour sa part, demandé la délivrance d'un titre exécutoire.

Par son jugement du 21 décembre 2017, le Tribunal a, fût-ce implicitement, admis l'application de l'exonération prévue par l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, invité Mme K. à fournir la preuve qu'elle n'était pas titulaire d'une bourse, le CPAS à procéder ensuite au recalcul de l'indu et Mme K. à poursuivre le remboursement de l'incontestablement dû. Il a dès lors déclaré le recours de Mme K. recevable et partiellement fondé, dit la demande reconventionnelle de titre exécutoire du CPAS recevable et partiellement fondée (sans

statuer sur le montant), ordonné la réouverture des débats et réservé à statuer sur les dépens.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement le 29 janvier 2018.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS indique que l'exonération prévue par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 a bien été appliquée mais considère que Mme K. n'a pas droit à l'exonération prévue par l'article 35 du même arrêté en raison de sa fraude, qui consiste à avoir perçu des revenus du travail sans avoir averti le travailleur social en charge de son dossier. Il indique que l'indu s'élève actuellement à 904,97€ en raison du paiement d'un montant de 50 €.

Si par extraordinaire la Cour devait suivre la position de Mme K., le centre demande qu'elle démontre qu'elle n'est pas boursière afin de vérifier le montant de la déduction applicable.

Le CPAS demande de dire son appel recevable et fondé, de dire le recours originaire de Mme K. non fondé, de confirmer sa décision administrative, de confirmer le jugement en ce qu'il déclare recevable la demande reconventionnelle et de condamner Mme K. à lui rembourser la somme de 904,97€ représentant l'indu couvrant la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 janvier 2016, majorée des intérêts au taux légal à dater du décaissement des sommes, à titre principal, ou à dater du dépôt des conclusions principales d'instance à titre subsidiaire.

II.2. Demande et argumentation de Mme K.

Bien que régulièrement convoquée, Mme K. n'a ni conclu, ni comparu.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Madame le substitut général estime que Mme K. a soigneusement tenu secrets ses revenus, que l'intention frauduleuse est établie et qu'il y a lieu de délivrer le titre demandé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 21 décembre 2017 a été notifié le 29 décembre 2017 (cachet de la poste faisant foi). L'appel du 29 janvier 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Nécessité d'examiner le fondement de la demande

La procédure est régulière à l'égard de Mme K., bien qu'elle fasse défaut.

Le CPAS peut requérir un jugement contradictoire (article 747, § 4). Eu égard au caractère contradictoire de ce jugement, l'article 806 du Code judiciaire n'est pas applicable¹.

Quand bien même l'article 806 serait applicable à un jugement « réputé contradictoire » (si l'on peut encore dans un souci pédagogique recourir à cette terminologie dépassée) en cas de défaut d'une partie, cette disposition impose au juge de vérifier si les demandes et moyens sont contraires à l'ordre public, en ce compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

Les matières de la sécurité sociale, parmi lesquelles le revenu d'intégration, sont d'ordre public² et le juge peut, dans le respect des droits de la défense, appliquer les règles qui les gouvernent d'office. Il y a donc lieu de vérifier si la demande n'est pas contraire à ces règles.

En tout état de cause, même dans des hypothèses où le juge ne peut appliquer des règles d'office, il est, ainsi que l'enseigne très justement la Cour de cassation, contraire à l'ordre

¹ Voy. en ce sens Cass, 30 mars 2001 et Cass., 13 mai 2016, www.juridat.be.

² Voy., pour les allocations aux personnes handicapées, Cass., 9 janvier 1995 et Cass., 3 mars 1997 et pour l'indemnisation des accidents du travail Cass., 27 novembre 2000, tous sur www.juridat.be.

public qu'un juge, statuât-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé³.

Exonération et obligation de déclaration préalable

En vertu de l'article 2, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il faut, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément à la loi.

En vertu du principe exprimé à l'article 16 de la loi, toutes les ressources (et donc entre autres celles d'un job étudiant) sont prises en considération (et doivent par conséquent diminuer à due concurrence le montant versé par le CPAS), sauf celles qui sont exonérées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 22, § 2, de cet arrêté royal, lorsque le montant des ressources à prendre en considération est inférieur au montant du revenu d'intégration prévu à l'article 14, § 1, de la loi, l'intéressé a droit à une exonération supplémentaire de respectivement 155 EUR, 280 EUR, 310 EUR sur une base annuelle, en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve.

En vertu de l'article 35, §2, du même arrêté, en vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes et de stimuler leur autonomie, les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération sous déduction d'un montant de 49,58 EUR par mois pour les jeunes qui bénéficient d'une bourse d'études et d'un montant de 177,76 EUR par mois pour les jeunes qui n'en bénéficient pas. Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu.

Il convient de garder à l'esprit que, contrairement aux montants prévus à l'article 22, les montants prévus à l'article 35, § 2, sont indexés en vertu du § 3 de la même disposition, de telle sorte qu'ils étaient largement supérieurs en novembre 2015.

Le CPAS soutient qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exonération visée à l'article 35, § 2 alors qu'il a appliqué spontanément celle prévue par l'article 22, § 2. Pourtant, les textes ne permettent en rien de valider cette différence de traitement.

³ Cass., 13 décembre 2016 et Cass., 15 octobre 2018, tous deux sur www.juridat.be.

La jurisprudence est partagée sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer les exonérations à des revenus non spontanément déclarés⁴.

En effet, ni l'article 22, § 2, ni l'article 35, § 2, de l'arrêté royal précité ne subordonnent l'application de l'exonération à la déclaration spontanée et/ou immédiate des revenus. Néanmoins, le mécanisme des exonérations, ainsi que cela ressort d'une question parlementaire déjà ancienne⁵, n'a pas pour objectif de donner une prime à la fraude face à un usager de mauvaise foi qui dissimulerait sciemment des revenus occultes.

Pour ce motif, la Cour considère que c'est l'intention frauduleuse de l'usager qui doit être le critère de l'application ou non de l'exonération.

Lorsqu'elle les a perçus, Mme K. savait-elle ou devait-elle savoir qu'il y avait lieu de déclarer les revenus de son travail au CPAS ?

Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais lorsqu'il s'agit des subtilités du calcul du montant du revenu d'intégration d'une jeune fille de 20 ans, cet aphorisme relève plus du vœux pieux que de la réalité. Le législateur a lui-même reconnu la particulière complexité de la législation sociale en créant, à l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, un devoir d'information des institutions de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux. On relèvera à cet égard que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations⁶.

En l'espèce, rien dans le dossier ne permet de considérer que Mme K., âgée de seulement 20 ans au moment des faits et donc peu aguerrie dans ses relations avec le CPAS, avait été informée de la nécessité d'informer le centre de l'existence de ressources du travail. Les « informations et obligations légales destinées aux demandeurs et bénéficiaires de l'aide » qu'elle a signées le 6 mars 2014 mentionnent en leur point 5 la possibilité d'une récupération pour le cas où elle viendrait à disposer de ressources mais n'explicitent pas la nécessité de communiquer les revenus d'un job étudiant. De même, si son PIIS insiste sur sa nécessaire disposition au travail en plus de ses études, aucune information n'est donnée sur l'importance d'en déclarer les revenus ni sur la façon dont ils seront pris en compte.

⁴ *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte 2011, p. 277.

⁵ Bull. Q.R., Chambre, s.o. 2004-2005, n° 88, 25 juillet 2005, p. 15555, cité dans *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte 2011, p. 277.

⁶ Cass., 23 novembre 2009, www.juridat.be.

En outre, lorsque, pour éviter la répétition de sa mésaventure, elle a par la suite demandé des précisions sur le montant de l'exonération et le calcul du revenu d'intégration ainsi que sur la façon de remettre les informations, elle n'a reçu aucune réponse écrite malgré un rappel.

Mme K. était donc dans une situation où elle était fortement incitée à trouver un job compatible avec ses études, sans que son attention ait été attirée sur la nécessité d'en déclarer les revenus.

Or, sur le plan fiscal et au regard du droit aux allocations familiales, un travail étudiant marginal est possible sans répercussions négatives. Mme K. est donc parfaitement crédible (et crue) quand elle proteste de sa bonne foi et indique avoir ignoré devoir communiquer les revenus de son travail.

L'attitude de Mme K. après « l'alerte ministère » confirme l'absence d'intention frauduleuse : dès qu'elle a été interpellée, elle a reconnu les faits et remis ses fiches de paie. Elle a même signé le 15 juillet 2016 une cession volontaire de 50€ par mois pour un indu total de 954,97€, avant de se raviser.

Le comportement de Mme K. n'a en rien été frauduleux.

Mme K. doit rembourser ce qu'elle a induit perçu, mais le calcul de l'indu doit se faire en appliquant l'exonération sur les revenus du travail prévue à l'article 35, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Comme cela a déjà été relevé, cela implique de savoir si elle était ou non titulaire d'une bourse d'études. Mme K. doit donc absolument collaborer à faire la clarté sur cette question en communiquant la réponse au CPAS, si possible pièce probante à l'appui, sans quoi c'est l'exonération la plus faible qui sera appliquée. Elle doit également veiller à être présente ou représentée par un avocat aux audiences.

Absence d'évocation

A juste titre, les premiers juges ont invité Mme K. à fournir la preuve d'une éventuelle (absence de) bourse et le CPAS à effectuer un calcul. Ce faisant, le Tribunal a ordonné une mesure destinée à permettre le règlement du litige. Il s'agit d'une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Cette mesure doit être confirmée, de telle sorte qu'il y a lieu, en application de la même disposition, de renvoyer la cause au Tribunal afin qu'il procède au calcul de l'indu en tenant compte de l'exonération refusée par le CPAS.

C'est donc devant le Tribunal et non devant la Cour que Mme K. devra se présenter avec la preuve de l'existence ou de l'absence d'une bourse d'études et, si possible, ses fiches de paie de novembre 2015 à janvier 2016. Elle devra également veiller à transmettre ces documents à l'avocat du CPAS bien avant l'audience.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme K. n'était pas défendue par un avocat devant la Cour et ne peut prétendre à cette indemnité.

Aucune indemnité de procédure ne lui est due.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁷.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale ou l'institution coopérante qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

⁷ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement en ce qu'il décide d'appliquer l'exonération prévue par l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002
- Confirme la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal du travail de Liège, division Liège,
- Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire
- Condamne le CPAS aux dépens de l'instance d'appel, soit l'indemnité de procédure nulle et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze janvier deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,